

**Zeitschrift:** Energeia : Newsletter de l'Office fédéral de l'énergie  
**Herausgeber:** Office fédéral de l'énergie  
**Band:** - (2005)  
**Heft:** 2

**Artikel:** La politique énergétique suisse et ses bases légales  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-641903>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La politique énergétique suisse et ses bases légales

Au cours de ces 20 dernières années, la réglementation de la politique énergétique suisse a fait un formidable bond en avant. L'article sur l'énergie de la constitution mais aussi les différentes lois sur l'énergie, le CO<sub>2</sub>, l'énergie nucléaire et l'approvisionnement en électricité, ainsi que la révision de la loi sur l'électricité fixent aujourd'hui le cadre d'une politique énergétique durable, efficace et moderne.

## INTERNET

**Article sur l'énergie de la Constitution fédérale:**

[www.admin.ch/ch/f/rs/101/a89.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a89.html)

**Loi sur l'énergie:**

[www.admin.ch/ch/f/rs/c730\\_0.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c730_0.html)

**Ordonnance sur l'énergie:**

[www.admin.ch/ch/f/rs/c730\\_01.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c730_01.html)

**Loi sur l'énergie nucléaire:**

[www.admin.ch/ch/f/as/2004/4719.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/as/2004/4719.pdf)

**Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>:**

[www.umwelt-schweiz.ch/imperia/md/content/oekonomie/klima/politik/23.pdf](http://www.umwelt-schweiz.ch/imperia/md/content/oekonomie/klima/politik/23.pdf)

**Loi sur l'approvisionnement en électricité:**

[www.bk.admin.ch/ch/f/ff/2005/1573.pdf](http://www.bk.admin.ch/ch/f/ff/2005/1573.pdf)

**Loi sur les installations électriques:**

[www.bk.admin.ch/ch/f/ff/2005/1567.pdf](http://www.bk.admin.ch/ch/f/ff/2005/1567.pdf)

Au 19<sup>ème</sup> siècle, l'approvisionnement énergétique était essentiellement géré par l'industrie. Ce n'est que vers 1900 (cf. encart) que les dispositions légales sur l'électricité et l'utilisation des forces hydrauliques apparaissent et marquent le début d'une politique énergétique au plan national. Il faudra pourtant attendre à nouveau plus d'un demi-siècle pour que la politique énergétique soit définitivement ancrée dans la Constitution.

## Article sur l'énergie: précurseur pour des programmes de politique énergétique

En 1990, le peuple et les cantons acceptent l'article 89 sur l'énergie de la Constitution. La Confédération s'engage alors à garantir notre approvisionnement énergétique et à promouvoir les agents énergétiques alternatifs. La même année, le Conseil fédéral élabore le programme «Energie 2000» qui vise à stabiliser la consommation totale d'agents énergétiques fossiles et à freiner l'augmentation de la consommation d'électricité. Le programme s'engage aussi à promouvoir les nouvelles énergies renouvelables.

Dès le début, les cantons font bloc derrière «Energie 2000» en lançant la même année leurs propres programmes de mise en œuvre. La totalité des cantons ont promulgué ou adapté depuis des lois sur l'énergie ainsi que des prescriptions énergétiques.

## Lois sur l'énergie et sur le CO<sub>2</sub>: bases pour une politique énergétique durable

Suite à l'adoption par le peuple en 1990 de l'article sur l'énergie, le Conseil fédéral introduit, le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la loi et l'ordonnance sur l'énergie. Une année après, le 1<sup>er</sup> mai 2000, la loi sur le CO<sub>2</sub>, dans le cadre duquel la Suisse s'engage à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> à effet de serre, entre en vigueur. La réduction souhaitée, dans le cadre de cette loi, doit d'une part être atteinte grâce à des mesures politiques dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'environnement et des finances, mais aussi d'autre part grâce à

des mesures volontaires de la part des entreprises et des particuliers.

En 2000, compte tenu des lois sur l'énergie et sur le CO<sub>2</sub>, le programme «SuisseEnergie» reçoit le feu vert du Conseil fédéral. Subséquent à «Energie 2000», ce nouveau programme entend sur une dizaine d'années remplir son rôle par l'intermédiaire de campagnes d'information et de conventions volontaires. Il doit ainsi contribuer à réaliser les objectifs de la Suisse en terme de politique énergétique et climatique, à initier un approvisionnement énergétique durable en développant les nouvelles énergies renouvelables et à réduire notre dépendance énergétique vis-à-vis de l'étranger et des ressources fossiles.

## Taxe sur le CO<sub>2</sub> combinée au centime climatique

La loi sur le CO<sub>2</sub> prévoit l'introduction d'une taxe si les efforts volontaires ne permettent pas d'atteindre l'objectif de réduction fixé.

**EN 1990, LE PEUPLE ET LES CANTONS ACCEPTENT L'ARTICLE 89 SUR L'ÉNERGIE DE LA CONSTITUTION.**

Ce qui est actuellement le cas! En avril 2005, le Conseil fédéral donne donc sa ligne directrice: dès 2006, une taxe sur le CO<sub>2</sub> sera prélevée sur les combustibles fossiles. Pour les carburants: possibilité est donné à l'économie de contribuer substantiellement à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> par le biais d'un centime climatique facultatif. Mais si d'ici fin 2007 le centime climatique s'avère insuffisant, une taxe sur le CO<sub>2</sub> sera également prélevée sur les carburants, plus précisément sur l'essence.

## Marché de l'électricité: l'Europe éclipse la Suisse

Automne 2002: le peuple suisse rejette la loi sur le marché de l'électricité qui prévoit entre autres l'ouverture du marché de l'électricité. Quatre ans plus tard, en décembre 2004, le Conseil fédéral vote le projet de loi sur l'approvisionnement





en électricité et le soumet au Parlement. Contrairement à la loi sur le marché de l'électricité, cette nouvelle loi définit non seulement les conditions-cadres en vue d'une réglementation du marché de l'électricité dans un environnement international en mutation, mais également pour garantir un approvisionnement en électricité sûr et durable.

#### **LA LOI RÈGLE L'ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT ET PRÉVOIT LA MISE EN PLACE D'UN GESTIONNAIRE SUISSE DU RÉSEAU DE TRANSPORT, CONTRÔLÉ PAR UNE AUTORITÉ DE RÉGULATION.**

Par ailleurs, la révision simultanée de la loi sur l'électricité doit créer une solution transitoire pour la réglementation rapide du commerce transfrontalier d'électricité en vue d'assurer à la Suisse son rôle de plaque tournante en Europe. La loi règle l'accès au réseau de transport et prévoit la mise en place d'un gestionnaire suisse du réseau de transport, contrôlé par une autorité de régulation, dont le rôle est de défendre les intérêts de la Suisse dans les organismes internationaux.

A l'origine du développement et de l'adaptation des bases juridiques, il y a d'une part la libéralisation avancée du marché européen de l'électricité et d'autre part le fait que, depuis le début de l'ouverture du marché de l'électricité dans l'UE, le commerce transfrontalier d'électricité a considérablement augmenté alors que le système de transport en Suisse est confronté à ses limites.

L'ordonnance sur l'énergie a déjà fait l'objet d'une révision: dès 2006, elle prévoit par exemple le marquage distinctif de l'électricité visant à la protection et à l'information transparente du consommateur.

#### **Energie nucléaire: des débuts dans les années 40**

Les bases juridiques de la politique nucléaire de la Suisse remontent à l'été 1946: le Conseil fédéral propose alors au Parlement un premier arrêté fédéral, approuvé la même année par les deux chambres, en vue de promouvoir la recherche en

matière d'énergie nucléaire. Mais ce n'est qu'en 1957 que la législation sur le nucléaire est ancrée dans la Constitution. Deux ans plus tard, le Conseil fédéral adopte la loi sur l'énergie atomique qui règle son utilisation à des fins civiles. En 1979, l'arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique établit la preuve du besoin et octroie l'autorisation générale en matière de

construction de centrales nucléaires. Cet arrêté rend, par ailleurs, les producteurs de déchets radioactifs responsables de l'élimination sûre des déchets. La loi sur l'énergie atomique et l'arrêté fédéral y relatif remplacent la nouvelle loi sur l'énergie nucléaire, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005 avec l'ordonnance sur l'énergie nucléaire. Les principales exigences de sécurité des installations nucléaires sont ainsi stipulées dans le cadre de la loi.

#### **Déchets radioactifs: un problème de gestion subsiste**

La nouvelle loi sur l'énergie nucléaire stipule que les déchets radioactifs produits en Suisse doivent en principe être éliminés à l'intérieur du pays. Fin 2002, la NAGRA a démontré la faisabilité du stockage final dans les argiles à opalinus du Weinland zurichois. En septembre 2004, le conseiller fédéral Leuenberger a exigé de la NAGRA de proposer des alternatives potentielles de dépôts en couches géologiques profondes pour déchets hautement radioactifs.

En présentant sa requête pour l'octroi de l'autorisation générale d'un dépôt en profondeur, la NAGRA doit prouver qu'elle a sélectionné le site selon une procédure transparente. Les critères d'évaluation de cette procédure sont fixés dans un plan sectoriel des dépôts en couches géologiques profondes.

(rik)

## **Politique énergétique: étapes clés dans la législation**

**1902:** Loi sur l'électricité: loi fédérale concernant les installations électriques à fort et faible courant

**1908:** Arrêté fédéral concernant la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, le transport et la distribution de l'énergie électrique

**1916:** Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques: loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques

**1957:** Arrêté fédéral concernant l'énergie atomique et la radioprotection

**1959:** Loi sur l'énergie atomique: loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique

**1963:** Loi sur les installations de transport par conduites: loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux

**1978:** Arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique: exige une autorisation générale pour la construction d'une centrale nucléaire

**1983:** Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire: règle la responsabilité civile en cas de dommages d'origine nucléaire causés par des installations nucléaires ou le transport de substances nucléaires, ainsi que leur couverture.

**1990:** Arrêté fédéral concernant l'article sur l'énergie dans la Constitution

**1991:** Loi sur la radioprotection: vise à protéger l'homme et l'environnement contre les dangers dus aux rayonnements ionisants.

**1998:** Loi sur l'énergie: vise entre autres à encourager le recours aux énergies renouvelables

**1999:** Loi sur le CO<sub>2</sub>: loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>

**2003:** Loi sur l'énergie nucléaire: réglemente l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

\* Les années se réfèrent à l'année de votation des lois et des arrêtés par l'Assemblée fédérale.